



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1063 du 7 JUIL. 2025**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la société REFRESCO FRANCE à  
exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons non-alcoolisées sur le  
territoire de la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Côte-d'Or**

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II, le Titre 1er du livre V, les articles L.181-14, L.515-28 à L.515-31, R.515-65, R.516-1, et R.515-58 à 84 ;
- Vu** en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la société NUIITS SAINT GEORGES PRODUCTION à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons non alcoolisées sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination du 22 novembre 2010 au profit de la société « REFRESCO NUIITS », entreprise du groupe REFRESCO France SAS production site, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 20 avril 2012 actant la diminution de capacité sur la rubrique 1212 en passant de 10 500 kg à 7 000 kg ;
- Vu** le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71, ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, remis par l'exploitant le 13 septembre 2021 ;
- Vu** la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement du 12 mai 2006 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 25 novembre 2021 par la société REFRESCO NUIITS relatif à la mise en place d'une file verre et au démantèlement d'une des deux files PET ;
- Vu** le rapport du 20 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 mars 2025 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 07 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de REFRESCO NUIT ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de REFRESCO France à Nuits-Saint-Georges ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur des industries agroalimentaires et laitières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont définies et mises en œuvre en concertation avec l'opérateur de la station en cas d'incident ou accident survenu sur le système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire ou pérenne la collecte et le traitement des effluents.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers de porter à connaissance induisent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 29 janvier 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le QMNA5 du Meuzin (milieu récepteur) au point de rejet de la station d'épuration de Quincey est de 200 l/s ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société REFRESCO France dont le siège social est situé au 2885 Route des Pangons, 26260 MARGES (Siret 328 024 187 000 10), qui est autorisée à exploiter sur son site nommé « REFRESCO NUITS » sise ZAC des Renardières, rue Appert, à Nuits-Saint-Georges (21700), une unité de formulation, préparation et embouteillage de boissons non-alcoolisées, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – ARTICLES ABROGES

Les articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 4.3.5, 4.3.6, 4.3.7, 4.3.9, 4.3.11, 5.1.7, 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article abroge l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2010 qui est remplacé comme suit :

« L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

«

Rubriques ICPE	Descriptif	Capacité maximale	Régime	AMPG applicable
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	877,8 T/j	A	27/02/20
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	131000 m <sup>3</sup>	E	11/04/17
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature	4,7 MW	DC	03/08/18

Rubriques ICPE	Descriptif	Capacité maximale	Régime	AMPG applicable
	pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,5 T	DC	23/08/05
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	1418 m <sup>3</sup>	D	05/12/16
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	80 kW	D	29/05/00
2661.2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j j	12 t/j	E	27/12/13
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t substances et mélanges liquides.	1,05 T	D	13/07/98
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	12 T	D	01/08/19

Rubriques ICPE	Descriptif	Capacité maximale	Régime	AMPG applicable
	étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

Le site présente également les activités ICPE correspondant aux rubriques n°1511, 1185, 1630, 2940.2b, 4331, 4719 et le 4725 sans toutefois atteindre le niveau de classement en déclaration et reste donc non classé pour ces rubriques.

Pour mémoire, les arrêtés ministériels s'appliquent de fait aux installations classées concernées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 « Traitement et transformation de matières premières (2 : exclusivement végétales) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au secteur des industries agroalimentaires et laitières.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale du présent arrêté. »

## ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITÉS

L'article 1.6.6 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2010 est complété comme suit :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement et permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus. »

## ARTICLE 5 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'article 2.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2010 est complété comme suit :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux L. 515-11, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à la rubrique 3642-2 « Traitement et transformation de matières premières (2 : exclusivement végétales) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre. »

## ARTICLE 6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'article 2.7 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2010 est complété comme suit :

«

Art. 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les
------------	---------------------	---

		conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1.
--	--	---

»

## ARTICLE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 7.1. Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Les conduites et installations raccordées sont :

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	4,7 MW	Gaz naturel ou Propane

»

### 7.2. Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Les conditions générales de rejet sont :

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit n°1	18	0,8

La vitesse d'éjection respectera les prescriptions de l'article 6.2.3.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

»

### 7.3. Valeurs limites d'émissions

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Les valeurs limites d'émissions sont définies à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Dans son rapport d'analyse, l'exploitant devra identifier les périodes de fonctionnement au gaz naturel et les périodes fonctionnant au propane sur son installation et réaliser les contrôles idoines avec chacun de ces deux combustibles possibles sur l'installation.

Aucune dilution intervenant avant les points de rejets n'est prise en compte pour la détermination des valeurs d'émissions ci-dessus conformément à l'article R.515-65 II. »

## ARTICLE 8 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 8.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les articles 4.1.3.2.1, 4.1.3.2.2, 4.1.3.2.4, 4.1.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 sont abrogés.

### 8.2. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### 8.2.1. Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

«

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Nom	Eaux Usées N°1 (EU1)	Eaux pluviales – N°2 (EP2)
Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Coordonnées en Lambert 93	X : 848814,72 m Y : 6671559,63 m altitude : 231 m	Rejet dans le collecteur communal implanté sous la voirie publique  X : 848814,72 m Y : 6671559,63 m altitude : 231 m
Nature des effluents		Eaux sanitaires, eaux de lavages des installations, effluents provenant des installations techniques, eaux de ruissellement de : voiries, aire de stockage de la benne compacteur des déchets ménagers, aires de dépotage des jus, aire d'implantation des cuves extérieures de jus	Eaux de ruissellement de toitures et de voiries
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte dans le réseau interne "Eaux usées" et regroupées dans une cuve de 30 m <sup>3</sup> dans laquelle s'effectue une neutralisation chimique. Puis rejet dans le réseau communal.	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Rejet canalisé vers le milieu naturel (le Meuzin)

Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921517001	/
	Nom station	STEU QUINCEY	/
	Commune station	Quincey	/
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR609	FRDR609
	Nom masse d'eau	Le Meuzin	Le Meuzin
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 849860,20m Y : 6668510,26 m altitude : 213 m	X : 848496,28 m Y : 6671374,21m altitude : 231 m
	QMNA5 (en L/s)	200	200

### **8.2.2. Gestion des ouvrages**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

### **8.2.3. Autorisation de raccordement**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

### **8.2.4. Dispositions générales**

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- réalisation de contrôles externes de recalage ;
- déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

#### **8.2.5. Valeurs limites d'émission**

Les articles 4.3.7. et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 sont abrogés et remplacés par :

##### **8.2.5.a) Pour l'ensemble des rejets.**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

##### **8.2.5.b) Au point de rejet n°1 – EU1**

Au point de rejet EU1, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure (2)
pH	1302	5,5 – 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	sans objet	C
Température	1301	30°C	sans objet	C
Débit	1552	500 m <sup>3</sup> /j	sans objet	C
MES	1305	100	50 000	J
DBO5	1313	1 000	500 000	H
DCO	1314	3 000	1 500 000	J
Azote global	1551	30	15 000	H
Phosphore total	1350	10	5 000	H
Cuivre	1392	0,15	5	T (4)
Zinc	1383	/	20	T (4)
Trichlorométhane / Chloroforme (3)	1135	0,1	4	T
Nonylphénol (3)	1958	0,0015	0,75	T

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) C : continu ; J : journalier ; H : hebdomadaire ; M : mensuel ; T : trimestrielle. Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(3) En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets, sur demande de l'exploitant et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée après un an de surveillance.

(4) En cas de dépassement régulier du flux maximal, la surveillance est susceptible de passer de trimestriel à mensuel.

Le paramètre « Chlorures » (code SANDRE 1337) est analysé mensuellement.

Les paramètres Chrome (code SANDRE 1389), Nickel (code SANDRE 1386) et HAP (code SANDRE 7088) sont analysés lors de chaque contrôle inopiné.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Le traitement par une STEP externe a été pris en considération pour fixer la VLE des MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot cités ci-dessus, conformément à l'article R. 515-65 III. Ainsi, cette VLE peut dépasser la valeur de la NEA-MTD fixée au sein de la MTD n°12 des conclusions MTD au titre du BREF FDM.

La VLE est fixée pour permettre, en sortie de la STEP et compte tenu du coefficient d'abattement de la station, un flux "provenant de l'établissement" équivalent au flux qui aurait été induit à la sortie de l'installation par le respect de la NEA-MTD.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que la station d'épuration urbaine dans laquelle les rejets du site sont traités respectent les rendements minimums suivants (en moyenne mensuelle) :

	MES	DBO5	DCO	NGL	Ptot
Rendement minimum de la station d'épuration communale	95,00 %	95,00 %	96,70 %	84,00 %	91,00 %

Si les taux d'abattement de la station d'épuration urbaine baisse, l'exploitant adapte ses rejets de façon à respecter la formule suivante :

$$NEA - MTD_{\text{rejet indirect}} = \frac{NEA - MTD_{\text{rejet direct}}}{1 - \text{taux d'abattement}}$$

Les NEA-MTDrejet direct sont précisées dans la MTD12 des conclusions du BREF FDM et reprises dans l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.

Des mesures sont définies par l'exploitant ICPE en concertation avec l'opérateur de la station et mises en œuvre en cas d'incident ou accident survenu sur le système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire ou pérenne la collecte et le traitement des effluents.

En cas de dérive à la baisse des rendements susmentionnés, l'exploitant ICPE devra adapter la qualité de ses rejets en sortie du site pour répondre aux objectifs réglementaires applicables à son établissement.

### **8.2.6. Valeurs limites d'émission pour les eaux exclusivement pluviales**

L'article 4.3.11. est modifié comme suit :

« Le rejet au milieu naturel sans traitement préalable est interdit.

Le déboureur et séparateur à hydrocarbures sera dimensionné en prenant en compte le débit décennal généré sur la surface imperméabilisée (voirie, parking, etc.) raccordé à l'équipement en question.

En cas d'événement pluvieux exceptionnel (période de retour supérieure à 10 ans), le séparateur devra être conçu pour retenir les premières eaux de l'événement pluvieux et bypasser le surplus pour éviter un lessivage du séparateur.

Les déboueurs et séparateurs à hydrocarbures du site feront l'objet des contrôles suivants :

- deux fois par an : une surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin ;
- une fois par an : un curage complet avec inspection complète du séparateur et réparation si nécessaire ;
- tous les 5 ans : une vidange complète, une vérification totale de l'étanchéité et de la structure de l'ouvrage.

La mise en place et l'entretien de ces équipements seront réalisés dans le respect des normes NF P16-442 et NF EN 858-2 ou équivalents. »

#### **8.2.7. Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines qui est notamment établie au regard du rapport de base mentionnée à l'article R. 515-59 et des substances/mélanges produits, utilisés ou rejetés par le site.

La fréquence de cette surveillance des eaux souterraines ne pourra être supérieure à cinq ans.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base mentionnée à l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans.

## ARTICLE 9 – DÉCHETS

### Article 9.1 – Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 est abrogé.

Les déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Désignation	Quantité maximale entreposée sur site (t)	Lieu et conditions d'entreposage
Déchets dangereux (dont déchets pharmaceutiques et chimiques, solvants, ...)	20 T	Local DIS / Dalle déchet : sur rétention
Déchets non dangereux	80 T	Compacteur, benne, caisse palette
Déchets inertes	/	

### ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

« La capacité de stockage de produits combustibles dans l'atelier d'entretien du matériel ne dépassera pas 7 m<sup>3</sup> au total dans le local.

Les produits combustibles seront stockés en armoire adaptée au risque incendie avec bacs de rétention.

Le local sera isolé du reste du bâtiment afin d'éviter la propagation d'un incendie. »

### ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société REFRESCO France.

### ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Nuits-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation**

La secrétaire générale adjointe  
de la préfecture de Côte d'Or

  
Magalie MALERBA